

[...]

33.500/I/PF
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant le régime linguistique applicables aux membres du personnel de l'Etat mis à la disposition du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Vous exposez à ce sujet les deux thèses suivantes :

« Suivant la première, les membres du personnel de l'Etat mis à la disposition du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale sont, par application combinée des articles 35, §1^{er}, et 21 des LLC, soumis au régime linguistique prévu audit article 21. Ils doivent donc selon cette thèse, pouvoir justifier, selon les distinctions opérées dans cet article, de la connaissance de la langue autre que celle correspondant au rôle linguistique dans lequel ils ont été versés lors de leur recrutement.

Suivant le seconde thèse, ces membres du personnel sont à considérer comme des agents déconcentrés du pouvoir central et restent à ce titre soumis au régime prévu à l'article 43 des LLC qui consacre le principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme des services. Autrement dit, ils ne doivent aucunement, en vertu de cette thèse, justifier de la connaissance de la seconde langue. »

*
* *

Le service du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et particulièrement à l'article 21 des LLC.

Le fait que le personnel de ce service, comme d'ailleurs le personnel du service du vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, sont des membres du personnel de l'Etat mis à la disposition du gouverneur et du vice-gouverneur par le gouvernement fédéral, conformément à l'article 5, §3, de la loi provinciale, ne change rien quant aux obligations de connaissance de la seconde langue.

Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt 24.982 du 18 janvier 1985) et de la CPCL (avis 19.155 du 15 octobre 1987, 29.233/E du 19 février 1998, 31.090 du 29 avril 1999 et 33.484 du 13 décembre 2001) que, pour l'application de l'article 21, des LLC, il convient de considérer le terme "nomination" dans un contexte assez large, à savoir celui de tout apport de personnel et que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci.

Dans son avis 27006 du 17 janvier 1995, concernant les connaissances linguistiques à exiger des agents qui sont mis à la disposition du commissaire d'arrondissement de Fourons, la CPCL se base sur les dispositions linguistiques applicables au personnel d'un service localisé à Fourons, en l'occurrence les dispositions prévues à l'article 15, §2, alinéa 5, des LLC.

En conclusion, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre de la section française, que pour déterminer les obligations linguistiques du personnel mis à la disposition du gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, il convient de considérer le critère de la localisation du service et de la fonction exercée, et non celui de la qualification en laquelle ce personnel a été recruté.

Cet avis est émis nonobstant la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés (MB du 3 août 2001).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]